



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 avril 2024

AVIS n° 2024-49

Concernant le refus de donner accès aux noms des titulaires
de fonctions légales dans les activités classées sous le code
Nacebel 94.110

(CADA/2024/48)

Mots-clés : SPF Economie (Banque-Carrefour des Entreprises) – Liste de noms
de titulaires de certaines fonctions légales

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 13 mars 2024, X prend contact avec la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après : la BCE) afin d'obtenir, sous la forme d'un tableau Excel, une liste des noms de titulaires de fonctions légales dans des activités classées sous le code Nacebel 94.110¹.

1.2. Par un courriel du même jour, la BCE répond de la manière suivante :

« La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est uniquement autorisée à mettre des listes de données d'entités enregistrées à la disposition des autorités et des administrations publiques.

La communication de telles listes à des particuliers ne relève pas des tâches de la BCE.

Néanmoins, nous mettons gratuitement à disposition un fichier Open Data contenant une partie des données publiques relatives aux entités. Le fichier peut être utilisé pour la création de listings d'entités.

Par ailleurs, notre application BCE Public Search offre plusieurs possibilités de recherches.

Nous proposons également le Service Web Public Search (service payant) qui permet d'accéder à nos données et peut donc être utilisé pour créer des listes de données.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet ».

1.3. Par un courriel du 14 mars 2024, le demandeur indique avoir déjà eu recours à la plateforme renseignée mais souhaite accélérer la récolte d'informations en s'adressant directement à la BCE.

1.4. Par un courriel du même jour, la BCE répond qu'elle n'est pas autorisée à mettre les listes de données à disposition des particuliers et que l'outil BCE SELECT est uniquement accessible aux administrations.

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur s'étonne de cette impossibilité et constate que la BCE ne justifie son refus par aucun motif repris dans la loi relative à la publicité de l'administration. Il ajoute que les

¹ Activités des organisations patronales et économiques

données sont par ailleurs publiques puisqu'elles sont accessibles par code et par commune et qu'il souhaite uniquement les obtenir plus rapidement.

1.6. Par un courriel du même jour, la BCE complète sa réponse de la manière suivante :

« En complément et rectification de ma première correspondance : Il est interdit de réutiliser les données collectées grâce à Public Search. Seule une consultation ciblée par entité est autorisée, et non un téléchargement systématique et ininterrompu des données de la BCE. Tout abus est punissable d'une amende de 26 à 50.000 euros (art. XV.79 du Code de droit économique).

Si vous souhaitez réutiliser des données publiques, consultez la page « Fichier des données publiques réutilisables »

Pour ce qui est de la base légale référez-vous à notre code de droit économique :

- *Accès des administrations :*

Art. III.29. § 1^{er}. L'accès aux données suivantes, reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, peut être accordé, sans autorisation préalable du Comité de Surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires :

1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises;

2° la dénomination de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;

3° la forme juridique de l'entité enregistrée;

4° la situation juridique de l'entité enregistrée;

5° les adresses de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;

6° les activités économiques de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;

7° les qualités sous lesquelles une entité enregistrée est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

8° les nom et prénom des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entité enregistrée, une fonction soumise à publicité;

9° les agréments, autorisations ou licences dont l'entité enregistrée dispose, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité obligatoire ou qu'ils aient un intérêt pour des tiers, et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

10° la référence au site internet de l'entité enregistrée, ses numéros de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail;

11° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application :

a) du Code des sociétés;

b) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

c) de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique;

d) la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;

e) la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

f) la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

g) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

[2 h) le livre XX du présent Code;

12° les données qui doivent être communiquées par les entreprises soumises à inscription en exécution de l'article III.53, à l'exception du numéro de registre national ou du numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;

13° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s).

§ 2. Le Roi détermine les modalités de cet accès par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de Surveillance visé à l'article III.44.

- Pour ce qui est de la réutilisation par les citoyens :

Art. III.33. Sans préjudice des dispositions des articles III.29 et III.30, le Roi fixe, après avis du Comité de Surveillance, les données de la Banque-Carrefour des Entreprises qui peuvent faire l'objet

d'une réutilisation commerciale ou non commerciale ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Seul le service de gestion peut délivrer ces données de base aux entreprises.

Veillez également vous référer à :

- *Arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises*
- *Arrêté ministériel du 6 novembre 2008 fixant les montants de la redevance relative à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises.*

Compte tenu de ce qui précède, nous ne donnerons pas de suite favorable à votre requête ».

1.4. Par un courriel du 15 mars 2024, le demandeur introduit, auprès de la BCE, une demande de reconsidération de leur décision de refus.

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission considère que la demande d'avis n'est pas recevable.

Elle constate que la demande ne trouve pas son fondement dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après la loi du 11 avril 1994), mais bien dans les articles III.29 à III.42 du Code de droit économique lus en combinaison avec l'arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises, dont l'article 1, 3°, définit la réutilisation comme étant « l'utilisation par des personnes physiques ou morales de données de la Banque-Carrefour des Entreprises à des fins commerciales ou non commerciales » (voy. en ce sens les avis n° 2020-110 du 17 août 2020 et n° 2019-147 du 16 décembre 2019).

Par conséquent, s'agissant d'un régime *sui generis*, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis.

Bruxelles, le 18 avril 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président